

Février 1911

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1911)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

6 février
1911.

concernant

le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 11, n° 1, de la loi du 3 novembre 1907
concernant le sursis à l'exécution des peines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Sont placés sous patronage:

- a)* les condamnés avec sursis, dans le cas prévu en l'art. 2, 3^e paragraphe, de la loi du 3 novembre 1907;
- b)* les détenus libérés conditionnellement en vertu du décret du 24 novembre 1910.

Art. 2. La mise sous patronage est prononcée:

- a)* par le juge quand il s'agit de condamnés avec sursis (art. 1^{er}, lettre *a*), lequel en informe le préposé au patronage dès que le jugement a passé en force de chose jugée;
- b)* par le Conseil-exécutif quand il s'agit de libérés conditionnels (art. 1^{er}, lettre *b*), en même temps que la libération.

6 février
1911.

Art. 3. Le patronage dure, dans les cas de sursis (art. 2 de la loi du 3 novembre 1907) comme dans les cas de libération conditionnelle (art. 4, premier paragraphe, du décret du 24 novembre 1910), pendant le temps d'épreuve fixé par le juge ou par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Le patronage a pour but :

- a)* de venir en aide aux assujettis, notamment en leur procurant abri et travail, en leur donnant des conseils et des secours, de manière qu'ils puissent vivre honnêtement;
- b)* de surveiller leur conduite d'une façon discrète et qui gêne le moins possible leur liberté d'action.

Art. 5. En ce qui concerne les condamnés avec sursis, la surveillance consiste à s'assurer notamment qu'ils se conforment aux ordres du juge et qu'il n'existe pas de motifs de révoquer le sursis (art. 2 et 3 de la loi du 3 novembre 1907).

Quant aux libérés conditionnels, elle consiste à s'assurer notamment qu'ils remplissent les conditions mises à leur élargissement, qu'ils se conforment aux instructions qui leur ont été données et qu'il n'existe pas de motifs de les réintégrer dans l'établissement pénitentiaire (art. 7 et 8 du décret du 24 novembre 1910).

Art. 6. Le patronage est dirigé et exercé :

- a)* par la commission des prisons;
- b)* par les directeurs des établissements pénitentiaires;
- c)* par le fonctionnaire commis à cet effet (le préposé au patronage).

Art. 7. La commission des prisons a les attributions suivantes :

- a) Elle organise et dirige le service du patronage;
 - b) elle désigne les patrons;
 - c) elle propose au ministère public la révocation du sursis.
- 6 février
1911.

Elle peut déléguer ces attributions à une sous-commission.

Elle dispose pour le service du patronage des fonds qui lui sont fournis par l'Etat ou les particuliers et elle présente chaque année à la Direction de la police un rapport sur l'emploi qu'elle en a fait.

L'allocation de l'Etat est fixée dans le budget.

Art. 8. Les directeurs des établissements pénitentiaires ont les attributions suivantes:

- a) Ils surveillent la conduite des libérés conditionnels, en quoi ils peuvent se faire seconder par le préposé au patronage;
- b) ils viennent en aide à ces libérés, de concert avec le préposé au patronage;
- c) ils proposent à la Direction de la police la révocation de la libération conditionnelle.

Art. 9. Le préposé au patronage a les attributions suivantes:

- a) Il vient en aide aux condamnés mis sous patronage par le juge et surveille leur conduite;
- b) il vient en aide, de concert avec les directeurs des établissements pénitentiaires, aux libérés conditionnels;
- c) il surveille ces derniers, lorsqu'il en est chargé par les directeurs des établissements pénitentiaires;

6 février
1911.

- d)* il sert de secrétaire à la commission des prisons ;
- e)* il traite les affaires dont le charge le Conseil-exécutif.

Il est subordonné à la commission des prisons ou à sa sous-commission de patronage. Il est nommé par le Conseil-exécutif, sur une double présentation non obligatoire de cette commission, pour quatre ans, et son traitement est de 4000 à 5500 fr.

Art. 10. Il tient registre des patronnés.

Il rend compte à la commission des prisons des deniers par lui employés et lui présente sur son service en général un rapport qu'elle transmet au Conseil-exécutif.

Art. 11. Pour assurer l'efficacité du patronage, chaque assujetti sera pourvu d'un patron, nommé par la commission des prisons.

Ce patron pourra être :

- a)* un particulier (art. 12) ;
- b)* un des organes des institutions de patronage privées qui poursuivent un but d'utilité publique (art. 14) ;
- c)* le directeur d'une colonie de travail ou d'un établissement analogue (art. 15).

Art. 12. Peuvent être nommées patrons les personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe qui jouissent d'une bonne réputation et possèdent les qualités nécessaires.

Si l'assujetti est sous tutelle, c'est, en règle générale, le tuteur qui sera appelé à lui servir de patron.

6 février
1911.

Art. 13. Le patron doit se tenir constamment en relations personnelles avec son protégé ainsi qu'avec la personne qui occupe celui-ci.

Il fait rapport tous les trois mois, et, dans l'intervalle, aussi souvent que c'est nécessaire, sur la conduite de son protégé (art. 5).

Le rapport est adressé au directeur de l'établissement pénitentiaire s'il s'agit d'un libéré conditionnel et au préposé au patronage dans tous les autres cas.

Art. 14. Le préposé au patronage tient registre des institutions privées auxquelles le patronage peut être confié.

Seront reconnues comme institutions de patronage les sociétés privées qui en feront la demande et qui justifieront, notamment par ce qu'elles auront déjà fait dans ce domaine, remplir les conditions requises.

Les organes des institutions privées qui auront accepté de servir de patron à un individu, seront tenus de faire rapport conformément aux 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 13 ci-dessus.

Ces organes pourront, afin de se préparer à l'accomplissement de leur tâche, visiter les détenus dans le pénitencier, sous la surveillance du directeur.

Art. 15. Si l'individu est placé dans un établissement (colonie de travail ou établissement analogue), c'est le directeur de celui-ci qui, en règle générale, lui servira de patron.

Art. 16. Les autorités chargées du patronage appuient autant qu'il est en leur pouvoir les mesures qui sont prises en vue d'assurer une existence honnête aux individus définitivement libérés.

6 février
1911.

Art. 17. La place d'inspecteur des prisons prévue en l'art. 4 du décret du 12 mars 1891 est supprimée.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif prendra par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour le mettre à exécution.

Berne, le 6 février 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

13 février
1911.

portant

**fusion de la commune de Reiben avec celle
de Büren.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La commune municipale de Reiben est incorporée à celle de Büren. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre de ces communes et non encore réunis passent à la commune ainsi formée.

Art. 2. La commune de Reiben cessera d'exister dès que la fusion sera chose faite.

Art. 3. Il sera édicté sans retard un règlement d'organisation et d'administration pour la nouvelle commune de Büren.

13 février 1911. **Art. 4.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 février 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

13 février
1911.

concernant

l'organisation de la Chancellerie d'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de compléter le décret du 16 novembre 1891
concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La place d'adjoint du bureau de
traduction de la Chancellerie d'Etat devient place de
fonctionnaire.

Art. 2. Le traitement attaché à cette place, à
laquelle sont applicables au surplus les dispositions du
décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des
fonctionnaires et employés de l'Etat, est de 4000 à
5000 fr. par an.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en
vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1911.

Berne, le 13 février 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

13 février
1911.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à la
fondation Lili-Wach.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. La fondation Lili-Wach est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. Son règlement, du 14 janvier 1911, ne pourra être modifié qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 3. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'assistance publique.

Art. 4. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 février 1911.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté du Grand Conseil

15 février
1911.

portant

création d'une succursale de la Banque cantonale à Herzogenbuchsee.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, n° 3, de la loi sur la Banque cantonale
du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Une succursale de la Banque
cantonale sera établie à Herzogenbuchsee.

Art. 2. Cet établissement aura à sa tête un comité
indépendant de trois à cinq membres.

Art. 3. Il est autorisé à faire les mêmes opérations
que l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1898 attribue à la
Banque cantonale et à ses succursales.

Art. 4. Le conseil de banque est autorisé à prendre
les mesures d'organisation nécessaires pour que cette
succursale remplace dans le plus bref délai possible l'agence
actuelle.

15 février 1911. **Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.